

## **SECTION 04 - MOYENS DE TRANSPORT - CAS PARTICULIERS D'APPLICATION DU REGIME DE L'ADMISSION TEMPORAIRE APPARTENANT A DIVERSES CATEGORIES DE PERSONNES**

### **IV-05-04-01- Catégories de personnes susceptibles de bénéficier du régime de l'admission temporaire des véhicules automobiles**

Bénéficient de ce régime, les personnes suivantes :

- les marocains résidents à l'étranger ;
- les touristes étrangers ;
- les membres étrangers des organismes internationaux pouvant siéger au Maroc ;
- les membres du corps diplomatique et consulaire étrangers accrédités à Rabat ;
- les membres du corps diplomatique et consulaire marocains ;
- les membres des forces armées royales accomplissant des stages techniques à l'étranger ;
- les agents et coopérants étrangers, recrutés hors du Maroc, par les administrations publiques ;
- les Volontaires civiles internationaux (V.C.I) ;
- les coopérants étrangers recrutés dans le cadre d'un contrat de droit commun par le ministère de l'éducation nationale ;
- les enseignants recrutés par la Mission d'Enseignement Français au Maroc ;
- les enseignants recrutés hors du Maroc par la Mission Culturelle Espagnole au Maroc ;
- les enseignants recrutés hors du Maroc par la Mission Culturelle Italienne au Maroc
- les techniciens des sociétés étrangères exécutant des travaux pour le compte de l'Etat marocain ;
- les journalistes étrangers directement accrédités au Maroc ;
- les associations et organisations internationales (O.N.G.) ;
- le personnel étranger, recruté hors du Maroc, par les sociétés installées dans les zones franches d'exportation,

### **IV-05-04-02- Marocains résidents à l'étranger (MRE) et touristes étrangers.**

Sur présentation au bureau douanier d'entrée des justificatifs de résidence à l'étranger (carte de séjour valable, passeport indiquant une résidence à l'étranger ou tout autre document en tenant lieu à la satisfaction de l'Administration), les MRE et les touristes étrangers peuvent bénéficier du régime de l'admission temporaire pour leurs véhicules personnels immatriculés à l'étranger.

Toute personne non résidente peut introduire au Maroc un véhicule appartenant à une tierce personne non résidente sur présentation d'une procuration dûment légalisée.

Les véhicules importés font l'objet soit d'une déclaration d'admission temporaire modèle D16bis souscrite au bureau d'entrée soit d'une déclaration D16 Ter souscrite via le site internet de l'Administration [WWW.DOUANE.GOV.MA](http://WWW.DOUANE.GOV.MA). Pour plus de fluidité du passage en douane l'administration encourage le recours à la déclaration D16 ter.

Les modalités d'octroi et de fonctionnement de ce régime sont traitées à la section 3 de ce chapitre (Cf. IV-05-03-01 à IV-05-03-16).

#### **IV.05.04.03 - Membres étrangers des organismes internationaux siégeant au Maroc.**

Sur présentation d'un bon de franchise délivré par le Département chargé des Affaires Etrangères (Direction du Protocole), les membres des organismes internationaux siégeant au Maroc, bénéficient, pour la durée de leur affectation, du régime de l'admission temporaire pour leur véhicule personnel avec immatriculation dans la série provisoire "Organisation Internationale" (O.I.).

#### **IV.05.04.04 - Membres du corps diplomatique et consulaire étrangers accrédités à Rabat.**

Au vu d'un bon de franchise délivré par la Direction du Protocole du département chargé des Affaires Etrangères, les membres du corps diplomatique et consulaire accrédités à Rabat bénéficient du régime de l'admission temporaire pour les véhicules leur appartenant pour la durée de leur mission au Maroc.

L'immatriculation au Maroc de leur véhicule personnel se fera en plaques jaunes portant, selon les cas, les lettres CC, CD, PAT, CMD.

La mise à la consommation des véhicules de tourisme d'occasion des entités diplomatiques et leurs membres est effectuée en application d'un abattement sur la valeur à l'état neuf du véhicule de 75%, lorsque le véhicule considéré a séjourné au Maroc pendant au moins quatre ans. Le dédouanement de ces véhicules automobiles est subordonnée à l'autorisation préalable du Département chargé des Affaires Etrangères.

Par ailleurs, les agents diplomatiques et consulaires, justifiant d'un départ définitif du Maroc avant l'expiration d'un délai de séjour de quatre ans, bénéficient, lors de la mise à la consommation de leur véhicule ayant séjourné au Maroc pendant une période d'au moins une année, d'un abattement de 50% sur la valeur à l'état neuf dudit véhicule. Demeurant entendu que cette mesure dérogatoire ne sera accordée aux intéressés qu'une seule fois tous les six ans.

Les dossiers en l'objet sont déposés et examinés au niveau de la circonscription de Rabat.

#### **IV-05-04-05 -Membres du corps diplomatique et consulaire marocain à l'étranger.**

Les agents diplomatiques et consulaires marocains rappelés à l'Administration Centrale, sont autorisés à mettre à la consommation pendant la durée de validité de l'admission temporaire de six mois accordée à l'occasion de leur retour au bénéfice d'un abattement supplémentaire par rapport au droit commun.

Le privilège ainsi que les conditions d'octroi peuvent être consultés par les agents diplomatiques concernés auprès du Département chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération ou auprès de la Circonscription douanière de Rabat.

Les formalités de dédouanement sont accomplies au bureau douanier de Rabat, seul habilité à accorder les avantages prévus dans ce cadre.

#### **IV-05-04-06- Militaires des Forces Armées Royales accomplissant des stages techniques à l'étranger.**

A l'occasion des déplacements effectués à l'étranger dans le cadre d'un stage ou d'une mission dépassant six (6) mois, cette catégorie de personnes bénéficie pour leurs véhicules admis temporairement du même régime que les ressortissants marocains à l'étranger.

#### **IV-05-04-07- Agents et coopérants étrangers, recrutés hors du Maroc, par les administrations publiques marocaines.**

Les agents étrangers recrutés hors du Maroc par les administrations publiques marocaines, dans le cadre de conventions de coopération technique dûment ratifiées par le Maroc, peuvent bénéficier du régime de l'admission temporaire au titre de leurs véhicules et ce, pour la durée de leurs missions au Maroc.

L'avantage est accordé, seulement et seulement si :

- la convention, ratifiée par la Maroc, le prévoit expressément dans l'une de ses clauses
- les conditions d'éligibilité et d'octroi sont satisfaites.

De manière générale, l'avantage ainsi prévu, est accordé pour un seul véhicule de tourisme appartenant au bénéficiaire ou propriété du conjoint ou enfant à la date de son recrutement au Maroc et importé dans les six (06) premiers mois suivant sa prise de fonction au Maroc.

Dans tous les cas, le coopérant est tenu d'accomplir les formalités pour l'immatriculation en "plaques jaunes" du véhicule ainsi importé.

Les Chefs de Circonscription autorisent ces opérations sur la base d'un dossier présenté par le coopérant comportant outre les documents afférent au véhicule :

- une attestation délivrée par l'ambassade du pays de bénéficiaire au Maroc justifiant le recrutement à l'étranger dans le cadre d'une convention de coopération ;
- une attestation de l'administration marocaine justifiant e recrutement
- une copie du contrat de recrutement ;
- une copie de la convention de coopération le cas échéant.

La période de validité est limitée à la durée du contrat de coopération et peut être prolongée, à la demande de l'intéressé, au fur et à mesure du renouvellement de son contrat sur production de l'attestation dont le modèle est donné en annexe IV.17.

Les coopérants maintenus en poste peuvent, après autorisation préalable de l'Administration, importer un second véhicule de remplacement, à immatriculer également en "plaques jaunes", à condition que ce remplacement soit prévu par la convention de coopération précitée et que le premier véhicule :

- ait plus de quatre ans d'âge ;
- ait été réexporté et la première admission temporaire souscrite (en cours de validité)

définitivement déchargée, ou mise à la consommation après paiement des droits et taxes.

De même, le régime d'admission temporaire d'un second véhicule de remplacement est consenti en cas de force majeure (accident, incendie, etc.) avant même que le premier véhicule ait atteint l'âge de 04 ans requis.

Les demandes en la matière doivent être formulées par les coopérants auprès du bureau douanier de leur lieu de résidence.

Les Chefs de Circonscription autorisent ces opérations après observations des conditions suivantes :

- le premier véhicule doit être d'un âge supérieur à quatre (04) ans, la date de sa première mise en circulation devant servir de base ;
- production par le coopérant de l'attestation de reconduction de son contrat de recrutement ;

L'autorisation délivrée, dont modèle ci-joint en annexe IV.27, doit mentionner l'obligation pour le coopérant de procéder, préalablement à l'admission temporaire du véhicule de remplacement, à la régularisation de la situation du premier véhicule, soit par sa réexportation définitive, soit par sa mise à la consommation ou la cession à un autre coopérant pouvant bénéficier du même régime.

Sous réserve du respect des dispositions ci-dessus, le premier véhicule ou le véhicule de remplacement peut être acquis par le coopérant auprès des fabricants ou concessionnaires locaux ; ledit véhicule étant prélevé sur le stock en libre pratique de ces derniers.

La compensation de la cession sera effectuée aux conditions de l'article 142 ou de l'article 150 du code des douanes (selon qu'il s'agit de véhicule monté localement ou de véhicule importé à l'état monté).

Ces acquisitions locales sont autorisées par les Chefs de Circonscription selon modèle joint en annexe IV.28.

#### **IV-05-04-08- VOLONTAIRES CIVILS INTERNATIONAUX**

Les Volontaires Civils Internationaux (en administration VIA ou en entreprise VIE) qui ont remplacé les Volontaires du Service National Actif (V.S.N.A), bénéficient du régime de l'admission temporaire au titre de leur véhicule automobile de tourisme personnel et ce, quelque soit le type d'immatriculation (normale ou provisoire). Ces véhicules doivent être la propriété des intéressés avant leur recrutement au Maroc, ou acquis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de leur prise de fonction au Maroc.

Dans l'un et l'autre cas, ces véhicules n'ont pas à être immatriculés en "plaques jaunes".

Le régime de l'admission temporaire est accordé quel que soit le service dans lequel le volontaire est versé (service public V.I.A, privé V.I.E) et ce, sur production par les intéressés d'une attestation délivrée par l'ambassade de leur pays au Maroc, certifiant leur qualité de Volontaire Civil International.

La durée du régime est limitée à la durée de leur mission, (de 6 à 24 mois).

#### **IV-05-04-09 - Coopérants étrangers recrutés dans le cadre d'un contrat de droit commun.**

Seuls les coopérants étrangers recrutés par le ministère de l'Education Nationale dans le cadre d'un contrat de droit commun bénéficient des mêmes avantages que ceux analysés au paragraphe IV-05-04-07 et aux mêmes conditions. En conséquence, les moyens de transport appartenant à ces coopérants doivent être également immatriculés en "plaques jaunes".

En revanche, les coopérants étrangers recrutés dans le cadre de contrat de droit commun par les ministères autres que celui de l'Education Nationale ne bénéficient pas du régime de l'admission temporaire pour leur véhicule personnel.

#### **IV-05-04-10 - Enseignants recrutés par la Mission d'Enseignement Français au Maroc et les Missions Culturelles Espagnole et Italienne.**

Le personnel enseignant, affecté par le Ministère des Affaires Etrangères à la Mission d'Enseignement Français au Maroc, et les enseignants étrangers des Missions Culturelles Espagnole et Italienne bénéficient du régime de l'admission temporaire pour les seuls véhicules automobiles de tourisme ainsi que les véhicules aménagés à des fins touristiques à l'exclusion cependant des roulettes et caravanes leur appartenant au moment de leur affectation au Maroc ou acquis pendant les six premiers mois suivant leur prise de fonction au Maroc.

En outre, le régime ci-dessus est étendu au profit du personnel non enseignant de la Mission d'Enseignement Français au Maroc, appelé personnel administratif tels que bibliothécaires et surveillants...

Il va sans dire que les véhicules admis sous le régime susvisé doivent être immatriculés en plaques jaunes.

Pour ce qui est des formalités à accomplir au bureau frontière d'entrée, pour l'immatriculation en "plaques jaunes" et pour l'admission temporaire d'un second véhicule, voir ci-dessus le IV-05-04-07 dont toutes les dispositions sont applicables, sauf à en limiter l'application aux seuls véhicules automobiles de tourisme ainsi qu'aux véhicules aménagés à des fins touristiques.

#### **IV-05-04-11 - Techniciens des sociétés étrangères exécutant des travaux pour le compte de l'Etat marocain.**

Le régime de l'admission temporaire est accordé, avec dispense de l'immatriculation en "plaques jaunes", aux véhicules appartenant aux sociétés étrangères exécutant des travaux pour le compte de l'Etat ainsi qu'aux véhicules personnels de leurs techniciens et ce, dans le cadre d'une convention ratifiée par le Maroc prévoyant l'octroi de ce régime.

La durée de séjour desdits véhicules sous ce régime est égale à la durée des travaux à exécuter dans le cadre de la convention.

L'octroi de l'admission temporaire est subordonné à la présentation :

- d'une copie de la convention dûment ratifiée ;
- d'une attestation de l'administration marocaine, certifiant que la société concernée exécute des travaux pour son compte et ;
- d'une décision de détachement au Maroc du technicien concerné.

#### **IV.05.04.12 – Journalistes étrangers accrédités au Maroc.**

Le bénéfice du régime de l'admission temporaire est accordé pour une durée d'une (01) année, renouvelable, aux journalistes étrangers accrédités au Maroc pour leur véhicule automobile personnel avec immatriculation en plaques jaunes.

Cet avantage reste subordonné à la présentation d'une autorisation spéciale délivrée par le Département chargé des Affaires Etrangères et de la production d'une attestation du Ministère chargé de la Communication.

#### **IV.05.04.13 – Associations et Organisations Internationales (ONG).**

Les associations et organisation internationales (ONG) dont l'accord de siège avec le gouvernement marocain a été notifié à cette Administration et mis en application par celle-ci par voie de circulaire, peuvent bénéficier des avantages prévus par l'accord de siège en ce qui concerne l'admission temporaire de véhicules automobiles.

Sur le site internet [www.douane.gov.ma](http://www.douane.gov.ma) rubrique <réglementation> dans le chapitre 11 du titre VI de la RDII, sont énumérés les accords de siège et les conventions mis actuellement en application.